

LIGUE D'ÉCHECS DE L'OUTAOUAIS

Règlement général

**Texte modifié et approuvé
par l'assemblée générale
des membres du 29 juin 2020**

Table des matières

Section 1 : Dispositions générales	3
Article 1 : Nom	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Logotype	3
Article 4 : Liens	3
Article 5 : Buts et Objectifs	4
Article 6 : Mandats	4
Section II : Participation	4
Article 7 : Membres	4
Section III : Conseil d'administration	5
Article 8 : Composition	5
Article 9 : Durée du mandat	5
Article 10 : Réunions du conseil d'administration	5
Article 11 : Démission	5
Article 12 : Destitution	5
Article 13 : Obligations	5
Article 14 : Officiers de la Ligue	6
Article 15 : Mandats des officiers	6
Président	6
Vice-président	6
Secrétaire	6
Trésorier	6
Directeurs	7
Article 16 : Année financière	7
Section IV : Vérification	7
Article 17 : Comité de vérification	7
Article 18 : Désignation	7
Article 19 : Durée	7
Article 20 : Période de vérification	8
Section V : L'assemblée générale	8
Article 21 : Composition	8
Article 22 : Droit de vote	8
Article 23 : Quorum	8
Article 24 : Propositions	8
Article 25 : Convocation de l'assemblée générale annuelle	8
Article 26 : Pouvoir de l'assemblée générale	8
Article 27 : Candidatures aux postes d'administrateurs	9
Article 28 : Président d'élections	9
Article 29 : Assemblée générale spéciale	9
Section VI : Amendements aux règlements généraux	10
Article 30 : Dépôt légal	10
Article 31 : Adoption	10
Article 32 : Exception transitoire	10

LIGUE D'ÉCHECS DE L'OUTAOUAIS

Règlement général

Texte approuvé par l'assemblée générale des membres du 17 mai 2014

Acronymes :

F.C.E. : Fédération Canadienne des Échecs

F.Q.E. : Fédération Québécoise des Échecs

L.É.O. : Ligue d'échecs de l'Outaouais

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 : Nom

- a) Le nom de la Société est « La Ligue d'échecs de l'Outaouais Inc. ». La société est aussi désignée dans le langage courant par l'acronyme « L.É.O. ».
- b) Le nom de la société a été enregistré le 28 août 1979 auprès du gouvernement du Québec et confirmé par l'émission de lettres patentes en vertu de la Loi des corporations de la province de Québec.

Article 2 : Siège social

- a) Le siège social de la Ligue sera situé dans la province de Québec et à l'intérieur des limites géographiques de la région administrative de l'Outaouais.
- b) Le lieu physique du siège social sera désigné par résolution du conseil d'administration.

Article 3 : Logotype

- a) La Ligue d'échecs de l'Outaouais pourra être identifiée par le logo approuvé par les membres en assemblée générale.
- b) Ce logotype pourra être utilisé pour identifier la Ligue dans sa correspondance officielle, ses activités promotionnelles et dans ses publications.
- c) Le design du logo devra respecter le caractère de la discipline et l'esprit de l'organisme.

Article 4 : Liens

- a) La ligue d'échecs de l'Outaouais est affiliée à la Fédération québécoise des échecs.
- b) La ligue pourra, selon les besoins identifiés par le conseil d'administration, établir avec d'autres organismes des liens d'affiliation ou de participation qu'il jugera nécessaire à la poursuite du mandat de la Ligue.

Article 5 : Buts et Objectifs

La ligue d'échecs de l'Outaouais est un organisme qui vise à regrouper, sur une base volontaire des membres dans le but de :

1. Promouvoir et développer les échecs au niveau de la région;
2. Regrouper au sein d'une même organisation représentative tous les adeptes des échecs de la région de l'Outaouais.

Article 6 : Mandats

Pour réaliser ses objectifs, la ligue se donne comme mandat de :

1. Coordonner les activités de ses membres sur une base régionale en établissant des calendriers d'événements et en offrant aux organisateurs un soutien technique;
2. D'assurer la représentation des membres auprès des organismes régionaux et provinciaux, des instances privées et publiques dans le but de faire la promotion des échecs sur l'ensemble du territoire de l'Outaouais;
3. De promouvoir le règlement ordonné et équitable de litiges ou différents opposants des membres, clubs ou événements. De mettre en place, selon le besoin, des mécanismes d'arbitrage ou de médiation;
4. D'assurer l'organisation périodique de compétitions officielles pour désigner les champions selon les classes reconnues par les fédérations provinciales et nationale; et
5. D'assurer la continuité en dotant la Ligue de structures compétitives et administratives nécessaires à la réalisation de son mandat et à la poursuite de ses activités.

Section II : Participation

Article 7 : Membres

La ligue entend regrouper l'ensemble des personnes qui pratiquent et font la promotion des échecs sur le territoire de l'Outaouais. À cet effet elle établit des catégories de membres dont les droits et obligations sont établis en fonction de la nature de leur participation :

- Membres honoraires : Les personnes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause des échecs. (ex. : gouverneurs de la L.É.O.)
- Membres réguliers : Toutes les personnes qui sont membres individuels actifs¹ et dont la région d'appartenance est l'Outaouais².

¹ actif est défini comme ayant joué au moins une partie cotée au cours des 12 mois précédant l'AGA dans un des clubs affiliés à la FQE de l'Outaouais, incluant les parties en personne cotées par la FQE ou les parties cotées aux clubs virtuels administrés par un de ces clubs affiliés.

² La région d'appartenance apparaît au rôle des joueurs dans la base de données de la F.Q.E. Celle-ci sera utilisée pour fins de vérification.

Section III : Conseil d'administration

Article 8 : Composition

- a) Le conseil d'administration est composé d'au moins sept personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de la Ligue³. Ces personnes doivent être majeures et membres réguliers de la L.E.O.
- b) Tout administrateur qui perd statut de membre régulier ne peut siéger au conseil d'administration.

Article 9 : Durée du mandat

- a) La durée du mandat des administrateurs est de un (1) an.
- b) Les administrateurs pourront faire renouveler leur mandat aussi longtemps qu'ils pourront s'acquitter de leurs obligations avec diligence.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, à un intervalle qui ne dépasse pas 180 jours.
- b) Les administrateurs sont convoqués, par lettre ou par téléphone ou par courriel, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.
- c) L'assemblée est convoquée par le secrétaire à la demande du président ou de trois membres du conseil.
- d) Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est la majorité absolue des membres en fonction.
- e) Tous les membres réguliers peuvent assister aux réunions en en faisant la demande au secrétaire avant la tenue de la réunion.

Article 11 : Démission

- a) Tout administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Ligue.
- b) La démission d'un administrateur est effective sur réception de l'avis mais devient officielle qu'à son acceptation à la réunion du conseil.
- c) Le conseil d'administration pourra nommer un remplaçant à un administrateur démissionnaire par voie de résolution majoritaire d'une assemblée régulière du conseil.

Article 12 : Destitution

Un administrateur peut être destitué de son poste par résolution majoritaire du conseil d'administration s'il s'absente de plus de deux réunions consécutives sans motif raisonnable ou s'il devient incapable de remplir les obligations d'un administrateur pour des raisons de santé ou légales.

Article 13 : Obligations

- a) Les administrateurs ont pour mandat d'assurer la réalisation des objectifs de la Ligue et de

³ L'assemblée générale peut fixer pour l'année à venir le nombre des administrateur à un nombre supérieur à 7.

- poursuivre avec diligence les orientations fixées par l'assemblée générale des membres.
- b) Dans le cadre de leurs fonctions ils assument les obligations de formuler les stratégies, établir les modalités de mise en œuvre, et mobiliser les membres et les ressources de la Ligue pour arriver aux résultats.
 - c) En tout temps ils doivent s'acquitter de leurs fonctions dans le respect des principes d'équité, d'équilibre, d'efficacité et transparence.

Article 14 : Officiers de la Ligue

- 1. Les officiers de la Ligue sont désignés parmi les administrateurs élus par l'assemblée générale des membres ou par leurs remplaçants désignés par le conseil d'administration suite à des vacances.
- 2. Seul le poste de président est sujet à un vote de nomination spécifique par une assemblée générale des membres.

Article 15 : Mandats des officiers

Président

- 1. A pour mandat d'assurer la formulation des stratégies et des plans visant à mettre en œuvre les orientations définies par l'assemblée des membres;
- 2. Assure que les décisions importantes sont prises de manière collégiale et transparente par les administrateurs de la Ligue;
- 3. Convoque les réunions du conseil d'administration pour assurer la bonne marche des affaires de la ligue;
- 4. Préside aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée des membres;
- 5. Assume le rôle de porte-parole officiel de la Ligue auprès du public, des organismes, agences et instances gouvernementales;
- 6. Assure la complémentarité et la coordination des initiatives et activités de la Ligue;
- 7. Assure le respect des lois et réglementations et la conformité des pratiques de la Ligue avec les règlements généraux.

Vice-président

- 1. Administrateur désigné par le conseil d'administration pour remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité.
- 2. Le vice-président assume les fonctions de président dans leur totalité en cas d'absence.

Secrétaire

- 1. Assure la tenue des registres et livres de la Ligue et la conservation des archives;
- 2. Agit comme secrétaire désigné des réunions du conseil et des assemblées générales en rédigeant les procès-verbaux;
- 3. Reçoit la correspondance officielle adressée à la Ligue par les agences et instances administratives et assure son traitement dans des délais raisonnables;
- 4. Assume la responsabilité d'établir l'ordre du jour et de convoquer les réunions du conseil d'administration, des assemblées annuelles et des assemblées spéciales des membres.

Trésorier

- a) Assume la responsabilité de tenir un registre des transactions de la ligue et la comptabilisation des comptes;

- b) Prépare les budgets et prévisions de dépenses pour assurer un usage prudent des ressources de la Ligue;
- c) Assume les relations avec les institutions bancaires y compris les transactions de dépôts, retraits et préparation des chèques;
- d) Assume la perception des cotisations ou sommes dues à la Ligue et leur usage approprié.
- e) Assume la responsabilité des achats, de la conservation des pièces justificatives et de la tenue des inventaires des biens et actifs de la Ligue;
- f) Prépare à l'intention du conseil d'administration et de l'assemblée des membres les rapports de résultats financiers et budgétaires.

Directeurs

Le conseil d'administration peut en fonction des besoins et des priorités affecter des administrateurs à des mandats spécifiques pour assurer le bon fonctionnement de la Ligue. Ceci inclut, mais sans 'y restreindre :

- 1. la présidence de comités ou de groupes de travail;
- 2. l'organisation d'événements ou la direction d'initiatives ou de projets;
- 3. la représentation, la liaison, le développement ou le maintien de relation avec des groupes ou des organismes.

Article 16 : Année financière

- a) L'année financière de la L.É.O. Commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.
- b) Seuls les administrateurs élus en assemblée générale sont autorisés à signer les chèques émis par la L.E.O.

Section IV : Vérification

Article 17 : Comité de vérification

- 1. L'assemblée générale des membres pourra, si elle le juge à propos, de nommer une personne pour assurer la vérification des comptes de la Ligue.
- 2. Cette personne aura l'autorité de former un comité pour passer en revue les états financiers, les contrôles, les transactions et la conformité des activités aux orientations de la Ligue établies par l'assemblée des membres.
- 3. Le comité fera rapport à l'assemblée générale de ses conclusions et recommandations.

Article 18 : Désignation

La personne désignée pour présider au comité de vérification doit être présente lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 19 : Durée

La durée du mandat du vérificateur s'étendra de la date de sa nomination à la date de son rapport devant l'assemblée générale des membres.

Article 20 : Période de vérification

1. Le comité de vérification devra effectuer ses vérifications après la fin de l'année financière et avant l'assemblée générale annuelle des membres.
2. La vérification devra porter sur les transactions et activités de l'année de rapport financier.

Section V : L'assemblée générale

Article 21 : Composition

L'assemblée générale des membres est composée des membres réguliers de la Ligue.

Article 22 : Droit de vote

- a) Sont éligibles à voter les membres réguliers qui, au moment de l'assemblée, répondent aux exigences de leur catégorie.
- b) Les votes à distance, par des moyens électroniques ou par procuration ne sont pas autorisés.
- c) Les votes aux assemblées se prennent à main levée.

Article 23 : Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale des membres est formé de la présence d'au moins dix (10) membres réguliers de la Ligue.

Article 24 : Propositions

1. Tout membre régulier présent lors de l'assemblée peut présenter une proposition s'il obtient le soutien d'au moins un autre membre régulier présent.
2. Les administrateurs sont considérés comme des membres réguliers et peuvent présenter des propositions s'ils obtiennent le soutien d'un membre régulier présent.
3. Toute proposition approuvée par l'assemblée générale des membres lie le conseil d'administration et devra faire l'objet d'un rapport à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 25 : Convocation de l'assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle des membres de la Ligue devra être convoquée dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier.
- b) La date et le lieu de l'assemblée générale annuelle sera fixée par le conseil d'administration.
- c) La convocation d'une assemblée générale annuelle doit être faite au moins quinze jours à l'avance.

Article 26 : Pouvoir de l'assemblée générale

- a) L'assemblée générale des membres constitue l'instance supérieure et dispose de l'ensemble des pouvoirs qui sont dévolus à la Ligue.
- b) L'assemblée générale exerce ces pouvoirs de manière démocratique en formulant des propositions et des orientations qui sont acceptés au vote de ses membres réguliers.

- c) L'assemblée générale décide des orientations générales de la Ligue et mandate les administrateurs pour leur mise en œuvre.
- d) Les membres réunis en assemblée générale élisent les administrateurs
- e) L'assemblée générale peut en tout temps déléguer ses pouvoirs aux officiers et aux vérificateurs
- f) L'assemblée générale entend et approuve les rapports et comte-rendus des activités.
- g) L'assemblée générale approuve les états financiers.
- h) Les membres en assemblée générale ratifient et amendent, au besoin, les règlements généraux.

Article 27 : Candidatures aux postes d'administrateurs

- a) Tous les membres réguliers de la Ligue peuvent poser leur candidature au poste d'administrateur avant ou au moment de l'assemblée générale annuelle.
- b) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra inclure une période de mise en candidature pour permettre aux membres présents de poser leur candidature.
- c) Une candidature sera jugée recevable si la personne est majeure, membre régulier de la Ligue et obtient le soutien de deux membres en règle.
- d) Une personne qui ne peut être présente au moment de l'assemblée générale peut présenter sa candidature en communiquant par écrit avec le secrétaire de la Ligue en faisant mention de son intention, de son accord à occuper les fonctions et avec les signatures des deux membres qui soutiennent la candidature.
- e) Le secrétaire a la responsabilité de communiquer à l'assemblée générale les candidatures reçues au moment des mises en candidatures.
- f) Un poste qui ne pourra être comblé par les mises en candidatures au moment de l'assemblée générale annuelle sera considéré comme vacant et pourra être comblé dans une réunion subséquente du Conseil d'administration.

Article 28 : Président d'élections

- 1. L'assemblée générale annuelle devra choisir parmi les personnes présentes un président d'élection.
- 2. Le président d'élection ne peut être mis en candidature pour un poste d'administrateur à cette assemblée générale.
- 3. Le président d'élection peut s'adjoindre un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs.
- 4. Les officiers d'élection conservent leurs droits de vote.

Article 29 : Assemblée générale spéciale

- a) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou à la suite d'une pétition écrite d'au moins le cinquième des membres réguliers de la Ligue.
- b) La pétition écrite doit porter la signature du membre pétitionnaire.
- c) L'avis de convocation doit être adressé à tous les membres au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée et indiquer le lieu et l'heure de la convocation.

Section VI : Amendements aux règlements généraux

Article 30 : Dépôt légal

Le présent règlement général est déposé aux registres du Gouvernement du Québec et annule et remplace toute version antérieure à compter du moment de son dépôt.

Article 31 : Adoption

Tout amendement à ce règlement doit d'abord adopté par le conseil d'administration de la Ligue et approuvé ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 32 : Exception transitoire

Conformément à la Loi sur les compagnies et dans des limites fixées la Loi, le conseil d'administration peut, pour des motifs raisonnables, entre deux assemblées générales annuelles, amender les règlements généraux de la Ligue. Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de la Ligue. Ces amendements doivent alors être soumis et approuvés, autrement ils cessent d'être en vigueur.

Copie certifiée
Secrétaire de La ligue

date